

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1904445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MAS LOMBARD AMENAGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Specht
Rapporteur

Le juge des référés

Audience du 16 janvier 2020
Lecture du 21 janvier 2020

39-08-015-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 31 décembre 2019 et le 14 janvier 2020, la SAS Mas Lombard Aménagement, représentée par Me Valette-Berthelsen, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'enjoindre à la commune de Nîmes de communiquer :

- les motifs de rejet de l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la procédure de passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « ZAC du Mas Lombard » engagée par la commune de Nîmes, les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire,
- les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire,
- ainsi que le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission d'Aménagement ;

2°) de surseoir à statuer dans l'attente de la communication des informations et documents demandés ;

3°) d'annuler la procédure de passation litigieuse au stade de l'analyse des offres ;

4°) d'enjoindre à la commune de Nîmes de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ;

5°) de condamner la commune de Nîmes à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune de Nîmes a méconnu les articles R. 3125-3 et R. 3125-3 du code de la commande publique et l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration en s'abstenant de lui indiquer les motifs de rejet détaillés de son offre, les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire et de lui transmettre le rapport de présentation et d'analyse des offres de la commission d'aménagement ;

- la commune de Nîmes a méconnu les dispositions combinées de l'article R. 300-8 du code de l'urbanisme et de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en s'abstenant de communiquer aux conseillers municipaux les offres de tous les candidats ainsi que le rapport et l'avis de la commission d'aménagement chargée d'émettre un avis sur les candidatures reçues dans le cadre de la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC du Mas Lombard ;

- l'offre de l'attributaire, le groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier, est irrégulière puisqu'elle propose 60 logements individuels, alors que l'article 2 du cahier des charges, auquel renvoyait l'article 4.1 du règlement de la consultation qui indiquait que le candidat devrait proposer des formes d'habitat répondant au cahier des charges, prévoyait que d'une façon générale le programme de création des 1150 logements comportait 3% de logement individuels, soit 35 logements individuels ; le non-respect de cette exigence est l'une des raisons pour laquelle la commune de Nîmes avait déclaré sans suite la précédente procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC du Mas Lombard, au titre de laquelle elle était la seule candidate ; la nécessité de respecter le programme lui avait été rappelée dans le courrier de négociation adressé par la commune de Nîmes ; elle a été lésée par le manquement invoqué qui a conduit à retenir la régularité d'une offre qui, ayant proposé un nombre de logements individuels supérieur à celui fixé dans les documents de la consultation, a permis de générer davantage de recettes et a, par conséquent, proposé une participation versée à la collectivité supérieure, obtenant ainsi une meilleure note concernant le sous-critère correspondant ; or, il s'agit du seul sous critère pour lequel son offre, classée en deuxième position, a obtenu une note inférieure à l'attributaire ;

- la divulgation de l'offre du groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier avant la fin de la procédure d'attribution doit être regardée comme ayant porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2020, la commune de Nîmes, représentée par la SELARL Itinéraires Avocats Cadoz- Lacroix – Rey – Verne conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Mas Lombard Aménagement en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'obligation d'information du candidat évincé a été respectée puisque la lettre de rejet de l'offre de la société requérante, notifiée le 8 janvier 2020 à l'intéressée, l'a informée du classement de son offre en deuxième position, des notes qui lui ont été attribuées et de celles de l'offre retenue au regard de chaque critère et sous-critère, du nom de l'attributaire du contrat de concession et du délai de suspension avant la signature de ce contrat ;

- le moyen tiré du défaut d'information de l'organe délibérant, qui ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, est inopérant devant le juge du référé précontractuel ; au demeurant, l'obligation prévue par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 300-9 a été respectée dès lors que les élus ont pu prendre connaissance de l'avis émis par la commission en séance du conseil municipal ; le projet de délibération URB n°2019-07-028 joint à la convocation adressée aux élus le

06 décembre 2019 retranscrivait de manière exacte et intégrale la position exprimée par la commission d'aménagement dans son avis du 12 novembre 2019 ; aucun texte impose que le rapport d'analyse des offres soit transmis aux élus ; l'offre de la requérante n'avait pas à être transmise aux élus locaux dès lors que l'assemblée peut approuver la proposition de la personne habilitée à mener les discussion ou demander à ce qu'elle procède à une renégociation avant de la saisir à nouveau, mais ne peut opter pour un autre candidat que le candidat proposé ;

- l'offre de l'attributaire, présentant 60 logements individuels, n'est pas irrégulière dès lors que le programme prévisionnel ne faisait pas partie des conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation ; les mentions concernant la répartition par catégorie de logement présentait un caractère indicatif et chaque candidat était libre d'établir sa propre proposition ; au surplus, la possibilité d'engager des négociations avec les candidats était prévue dans les documents de la consultation et à l'issue de ces négociation, les consignes données aux candidats en vue de la remise de leur offre finale ne comportait pas la mention d'un nombre de logements individuels déterminé ; la requérante ne peut se prévaloir d'une procédure de passation antérieure pour soutenir que la proportion de logements individuels indiquée dans la présente procédure constitue une des conditions et caractéristiques minimales de la consultation ;

- la requérante est insusceptible d'avoir été lésée par la divulgation de l'offre du groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie qui n'a pas porté atteinte à l'égalité de traitement des candidats dès lors qu'elle est intervenue postérieurement au dépôt des offres finales.

Par une intervention enregistrée le 15 janvier 2020, le groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie, représenté par Me Charvin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Mas Lombard Aménagement en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation d'informer le candidat évincé manque en fait puisque la lettre de rejet du 8 janvier 2020 a porté à la connaissance de la requérante toutes les informations dues ; l'éventuelle insuffisance de motivation n'a pas affecté les chances du candidat évincé de se voir attribuer le contrat ;

- le moyen tiré du défaut d'information de l'organe délibérant est inopérant devant le juge du référé précontractuel ; l'alinéa 2 de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme impose seulement que soit porté à la connaissance des conseillers municipaux l'avis de la commission d'aménagement, ce qui a été fait, à l'exclusion du rapport d'analyse des offres ; l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales qui pose le principe du droit à l'information des conseillers municipaux ne prescrit aucune obligation en matière de communication du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la commission d'aménagement ; aucun texte n'impose que le conseil municipal examine l'offre du candidat que la personne habilitée à mener les discussion propose de ne pas retenir ;

- son offre n'est pas inappropriée, le contrôle du juge du référé sur cette qualification, effectuée par le pouvoir adjudicateur étant limité à l'erreur manifeste d'appréciation ; elle a pu dans le respect du programme prévisionnel proposer un nombre de logements individuels plus élevé dans le cadre de la négociation librement organisée par la commune de Nîmes, le projet prévisionnel de construction ne limitant pas de manière impérative la proportion de logements individuels à 3% ; le passage de 3% à 5% de logements individuels ne saurait, en tout état de cause, constituer une modification substantielle ; la requérante ne saurait critiquer la note

obtenue au titre du sous-critère « participation versée à la collectivité » alors que 25 pts lui étaient attribués et que la deuxième réunion de négociation portait sur la participation financière aux équipements publics ; la requérante ne démontre pas que la création de logements individuels supplémentaires aurait eu une conséquence directe sur la participation financière aux équipements publics ;

- la divulgation de son offre n'est pas susceptible de léser la requérante qui pourrait se prévaloir d'une rupture d'égalité uniquement si la divulgation concernait sa propre offre et était intervenue avant la remise des offres finales ou dans le cas où la commune de Nîmes décidait de relancer la procédure.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, le Président du tribunal a désigné Mme Specht, président, pour statuer sur les requêtes présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du même code.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 16 janvier 2020 à 10 h 00 min tenue en présence de Mme Noguero, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Specht, juge des référés, qui a informé les parties que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions aux fins de communication du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la commission d'aménagement qui n'entrent pas dans l'office du juge du référé précontractuel et que l'ordonnance ne peut intervenir que postérieurement à l'échéance du délai de suspension de la signature du contrat, soit le 19 janvier 2020 ;

- les observations de Me Valette-Berthelsen représentant la société Mas Lombard Aménagement, qui reprend et développe les conclusions et moyens de sa requête et de son mémoire ;

- les observations de Me Cadoz, représentant la commune de Nîmes, qui reprend et développe les conclusions et moyens de son mémoire en défense ;

- les observations de Me Charvin, représentant le groupe Eiffage Aménagement-Eiffage Immobilier Occitanie, qui reprend et développe les conclusions et moyens de son mémoire en intervention.

Une pièce a été produite au cours de l'audience.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, enregistrée le 17 janvier 2020, a été présentée pour la société Mas Lombard Aménagement.

Une note en délibéré, enregistrée le 17 janvier 2020, a été présentée par le groupement des sociétés Eiffage Aménagement et Eiffage Immobilier Occitanie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 juin 2018 au BOAMP, ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et au JOUE, la commune de Nîmes a lancé une procédure restreinte avec négociation en vue de l'attribution d'une concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « ZAC du Mas Lombard » à Nîmes, d'environ 46 hectares, à vocation principale d'habitat. Le règlement de la consultation prévoit que le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération et sera rémunéré par les résultats de cette opération. Il doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, l'acquisition des biens, la commercialisation des terrains, la gestion administrative et financière de l'opération et reverser à la commune une participation pour la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins de la zone d'aménagement. L'article 5 du règlement de la consultation fixe, trois critères d'attribution, l'« engagement en matière de qualité urbaine, environnementale et programmatique du projet » évalué sur 50 points, le « coût global de l'opération – engagement financier » évalué sur 35 points, et le « calendrier prévisionnel de réalisation et qualité de management de projet » évalué sur 15 points. La société Mas Lombard Aménagement s'est portée candidate à l'attribution de cette concession et a été invitée à remettre une offre avant le 08 octobre 2018 à 12h00. A la suite du dépôt de cette offre elle a été invitée à deux réunions de négociation à l'issue desquelles, conformément à la demande de la commune, elle a déposé son offre finale le 16 septembre 2019. La requérante indique avoir été informée par la presse, le 11 décembre 2019, de l'attribution au groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie de la concession litigieuse, avant la réunion prévue le 14 décembre 2019 du conseil municipal de Nîmes pour se prononcer sur l'attribution du contrat de concession. Par un courrier du 8 janvier 2020, la commune de Nîmes a informé la société Mas Lombard Aménagement du rejet de son offre, classée en deuxième position avec la note globale de 65/100 alors que l'offre de l'attributaire, le groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier avait obtenu la note globale de 71,25/100. Par sa requête, la société Mas Lombard Aménagement demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Nîmes de communiquer les motifs de rejet de son offre, les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire ainsi que le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission d'aménagement, de surseoir à statuer dans l'attente de la communication des informations et documents demandés, d'annuler la procédure de passation litigieuse et d'enjoindre à la ville de Nîmes de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un*

service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ». Enfin, aux termes de l'article L. 551-10 dudit code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 (...) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction, avant-dire-droit, tendant à la communication des motifs de rejet de l'offre de la requérante, des caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire, du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la commission d'aménagement :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 29 du décret du 1er février 2016 susvisé relatif aux contrats de concession alors applicable : « 1. - Pour les contrats de concession dont la valeur est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 9 (...) l'autorité concédante, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats et soumissionnaires le rejet de leur candidature ou de leur offre. Cette notification précise les motifs de ce rejet et, pour les soumissionnaires, le nom du ou des attributaires ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de l'offre (...). ». Aux termes de l'article 31 du même décret : « (...) L'autorité concédante est tenue de communiquer aux soumissionnaires ayant présenté une offre qui n'a pas été éliminée en application de l'article 25 les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, dans les quinze jours de la réception d'une demande à cette fin ».

4. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire le candidat en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à celui non retenu de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées à l'article 29 du décret du 1^{er} février 2016 précité a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

5. Il résulte de l'instruction que par une lettre notifiée le 8 février 2020, postérieure à l'introduction de la requête, la commune de Nîmes a informé la société Mas Lombard Aménagement du rejet de son offre en lui indiquant le nom de l'attributaire du marché, le groupement Eiffage Immobilier - Eiffage Aménagement, son rang de classement, les notes globales et celles attribuées pour chacun des critères et sous critères à son offre et à celle de l'attributaire ainsi que le délai de suspension de la signature du contrat. Dans ces conditions et alors que le délai écoulé depuis cette communication a été suffisant pour permettre à la requérante de contester utilement son éviction, le moyen tiré de la méconnaissance l'obligation d'information des soumissionnaires non retenus doit être écarté.

6. En deuxième lieu, si la société Mas Lombard Aménagement soutient que la commune n'a pas indiqué les caractéristiques et avantage de l'offre de l'attributaire, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait présenté une demande à cette fin en application des dispositions précitées de l'article 31 du décret du 1er février 2016. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». En outre, aux termes de l'article L. 342-1 du même code : « *La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif (...). / La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux* ».

8. Si la société requérante demande que soit enjoint à la commune de Nîmes de produire le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission d'aménagement, il n'entre toutefois pas dans l'office du juge des référés précontractuels, tel que défini par les dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et, en tout état de cause, en l'absence d'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, d'ordonner la communication de ces pièces. Par suite, cette demande ne peut qu'être rejetée comme irrecevable.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonction de communication avant-dire droit doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de cette communication.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation :

10. En premier lieu, aux termes de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme : « (...) *L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.* ». Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

11. Si la requérante soutient que le conseil municipal de Nîmes n'a pas eu connaissance du contenu de son offre et de l'avis de la commission d'aménagement, le moyen tiré du caractère insuffisant de l'information donnée aux membres de l'assemblée délibérante avant qu'ils ne se prononcent sur le choix du délégataire qui, à le supposer établi, ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, ne saurait être utilement invoqué devant le juge du référé précontractuel.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article 25 du décret du 1^{er} février 2016 précité : « *Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées. Est inappropriée l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas*

en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation. »

13. En vertu de l'article 4 du règlement de la consultation, le candidat devait établir une note méthodologique comportant notamment le programme des constructions et commercialisation, au sein duquel il devait proposer des « formes d'habitat répondant au cahier des charges de la concession ». L'article 2 du cahier des charges de l'aménageur, intitulé « Objet de la concession d'aménagement » mentionne le programme prévisionnel de construction portant sur la « réalisation de 90 000 mètres carrés de plancher, soit la création d'environ 1 150 logements principalement constitués d'habitat collectif en accession », le souhait de la commune que ces logements comportent une partie de logements sociaux (25%), et précise en outre que « d'une façon générale, le programme prévisionnel de construction de la ville de Nîmes se répartit de la façon suivante : 3% de logements individuels / 84 % de logements collectifs de formes urbaines variées pouvant contenir une partie intermédiaire / 13 % dédiés à l'activité (commerces, services, bureaux...) ». Il ne ressort pas des termes des documents de la consultation que la commune de Nîmes a entendu ériger la proportion de logements indiquée par l'article 2 du cahier des charges en condition ou caractéristique intangibles que les offres devaient impérativement observer. Par ailleurs, si, à l'issue des deux phases de négociation, par un courrier du 8 juillet 2019 invitant la requérante à déposer son offre finale, la commune de Nîmes a rappelé l'importance de veiller au respect du programme de construction, les points identifiés par la commune devant être absolument respectés portaient seulement sur la réalisation de 90 000 m² de surface de plancher dont 78 000 m² de surface de plancher d'habitat pour la réalisation de 1 150 logements et de 12 000 m² de surface de plancher d'activité (bureaux, commerces). Par suite, en proposant la réalisation de 60 logements individuels, soit une proportion de 5,2%, plus importante que la proportion de 3% mentionnée au cahier des charges, correspondant à 35 logements individuels, le groupement Eiffage Aménagement – Eiffage Immobilier Occitanie n'a pas méconnu une exigence des documents de la consultation, ni modifié substantiellement les conditions et caractéristiques indiquées dans ces documents. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société Mas Lombard Aménagement, qui ne peut utilement se référer à la précédente procédure de consultation déclarée sans suite, la commune de Nîmes n'était pas tenue d'écarter comme irrégulière ou inappropriée l'offre de ce groupement.

14. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article 38 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « I. - Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, l'autorité concédante ne peut communiquer les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre du contrat de concession, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment par la communication, en cours de consultation, de la valeur globale ou détaillée des offres. / Toutefois, l'autorité concédante peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées. II. - Les autorités concédantes peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elles communiquent dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession ».

15. La publication, invoquée par la société requérante, le 14 décembre 2019, sur le site internet d'un média local, la « Gazette de Nîmes », de l'offre du groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie qui concerne exclusivement l'offre de

l'attributaire et est intervenue postérieurement à la date limite de remises des offres finales, est insusceptible de l'avoir lésée. Dès lors, la société requérante n'est pas fondée à s'en prévaloir devant le juge du référé précontractuel.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la société Mas Lombard Aménagement n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « ZAC du Mas Lombard ». Par voie de conséquences, les conclusions à fin d'injonction tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Nîmes de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nîmes qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Mas Lombard Aménagement demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de cette dernière le versement d'une somme de 1 200 euros au même titre tant à la ville de Nîmes qu'au groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SAS Mas Lombard Aménagement est rejetée.

Article 2 : La SAS Mas Lombard Aménagement versera la somme de 1 200 euros respectivement à la commune de Nîmes et au groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Mas Lombard Aménagement, à la commune de Nîmes et au groupement Eiffage Aménagement - Eiffage Immobilier Occitanie.

Fait à Nîmes, le 21 janvier 2020.

Le juge des référés,



F SPECHT

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.